



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral portant enregistrement  
de l'installation de méthanisation de la société SUD OISE ÉNERGIE  
située sur le territoire de la commune de CRAMOISY**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande du 18 juin 2019, complétée le 24 juillet 2019, de la société SUD OISE ÉNERGIE, dont le siège social est au 30, rue Roger Salengro à Cramoisy (60660) pour l'enregistrement d'installations de méthanisation de déchets agricoles (rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Cramoisy avec un stockage de digestat déporté sur le territoire de la commune de Bury ;

Vu la décision du 06 août 2019 du préfet de l'Oise dispensant la société SUD OISE ÉNERGIE de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2019 portant consultation du public sur la demande présentée par la Société SUD OISE ÉNERGIE en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'installation d'une unité de méthanisation agricole avec un stockage déporté de digestat ;

Vu les publications du 12 août 2019 de l'avis au public par voie de presse dans deux journaux locaux d'annonces légales, le Courrier Picard et le Parisien ;

Vu les observations du public recueillies entre le 4 septembre et le 2 octobre 2019 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 4 septembre et le 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de Cramoisy sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de Bury sur la proposition d'usage futur du stockage déporté ;

Vu le rapport du 30 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 21 novembre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 22 janvier 2020 à la connaissance du pétitionnaire ;

Vu la réponse du 22 janvier 2020 par courrier électronique du pétitionnaire à la procédure contradictoire ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne sera pas à l'origine de rejet d'eaux industrielles puisque l'ensemble des eaux usées seront traitées par la méthanisation sur le site et que les eaux pluviales seront gérées à la parcelle sans rejet au réseau d'assainissement ;

Considérant que le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation n'a pas été prononcé dans les 30 jours qui ont suivi la fin de la consultation du public ;

Considérant que le projet est situé en zone agricole du document d'urbanisme et que la méthanisation est considérée comme une activité de diversification agricole ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan national de prévention des déchets 2014 / 2020 en valorisant des déchets pour en extraire de l'énergie renouvelable ;

Considérant que la première zone Natura 2000 est suffisamment distante du site d'implantation pour qu'il n'y ait pas d'incidence sur cette dernière ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les installations de méthanisation de la société SUD OISE ÉNERGIE, représentée par M. Luc Messean, exploitées D 12, Lieu-dit « Fond des bassinets » sur le territoire de la commune de Cramoisy avec un stockage déporté de digestat liquide situé section 000U39, parcelle 139pp, sur le territoire de la commune de Bury, sont enregistrées.

Elles sont exploitées conformément aux prescriptions de l'annexe au présent arrêté.

## Article 2 :

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont pris à bail des immeubles ou n'ont élevés des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la justice administrative.

Le Tribunal peut être saisi au moyen de l'application télerecours accessible à l'adresse web suivante :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Cramoisy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposé aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Cramoisy fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » et au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

## Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Cramoisy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 04 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société SUD OISE ENERGIE

M. le Sous-préfet de Senlis

M. le Maire de Cramoisy

Mesdames et Messieurs les Mairies des communes du plan d'épandage, à savoir :

- Agnetz,
- Ansacq,
- Balagny-sur-Thérain,
- Breuil le Vert,
- Bury,
- Cambronne-les-Clermont,
- Cauffry,
- Cauvigny,
- Cires-les-Mello,
- Gouvieux,
- Heilles,
- Maysel,
- Mouy,
- Neuilly-sous-Clermont,
- Rantigny,
- Rousseloy,
- Saint-Leu-d'Essserent,
- Saint Maximin,
- Thiverny,
- Ully-Saint-Georges,
- Villers-sous-Saint-Leu,

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

M. l'Inspecteur de l'environnement s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL Hauts de France

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT  
DE L'INSTALLATION DE MÉTHANISATION DE LA SOCIÉTÉ SUD OISE ÉNERGIE  
SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRAMOISY**

---

**TITRE .1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

**CHAPITRE .1.1 PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT**

**ARTICLE .1.1.1 PÉREMPTION**

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de Cramoizy (60660) pour l'unité de méthanisation et sur le territoire de la commune de Bury (60250) pour le stockage déporté de digestat.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification de la décision administrative ou à l'exploitant dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

**CHAPITRE .1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE .1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA  
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation</b>	<b>Régime<sup>(1)</sup></b>
2781-1.b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Méthanisation de 17 300 t de matières par an soit :  47 t d'intrants par jour	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime <sup>(1)</sup>
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques n <sup>os</sup> 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Puissance thermique nominale inférieure à 1 MW	Une chaudière de 500 KW	NC

<sup>(1)</sup>Régime : enregistrement (E), non classé (NC)

#### ARTICLE .1.2.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Arrêté de prescriptions générales correspondant	Régime <sup>(1)</sup>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Réalisation d'un forage de 72 mètres de profondeur  Arrêté ministériel du 11 septembre 2003	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	Volume de pompage dans les sables de Cuise :  5 000 m <sup>3</sup> /an	NC

<sup>(1)</sup>Régime : déclaration (D), non classé (NC)

#### ARTICLE .1.2.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivante :

Commune	Section	Parcelles
CRAMOIZY	000 W	29pp
BURY	000 U 139	139pp

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 1.2.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 juin 2019 et complétée le 24 juillet 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

### **CHAPITRE .1.3 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### **ARTICLE .1.3.1 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

### **CHAPITRE .1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE .1.4.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE .1.4.2 RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales s'appliquent à l'établissement pour son exploitation. Elles sont renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE .2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE .2.1 RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE .2.1.1 DÉCHETS INTERDITS SUR LES INSTALLATIONS**

Les déchets suivants seront interdits :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié,
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

De plus, le site ne traitera pas :

- de boues de station d'épuration urbaine,
- de biodéchets en mélange de type déchets de cuisine issus des ménages ou de la fraction fermentescibles des ordures ménagères,
- des biodéchets composés des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du « e » de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002,

- et de manière générale, tout déchet n'ayant pas été mentionné dans la demande d'enregistrement en date du 18 juin 2019 et complétée le 24 juillet 2019.

#### **ARTICLE .2.1.2 PRÉVENTION DES ÉMISSIONS DE NUISANCES OLFACTIVES**

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. Aussi bien sur le site où les installations sont implantées que sur le stockage déporté de digestat sur la commune de Bury.

L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anormales de fonctionnement des installations, à l'origine de nuisances olfactives durant le traitement.

Toute nuisance olfactive est immédiatement portée à la connaissance du Préfet par l'exploitant.  
Le cas échéant, les dispositions correctives sont prises pour effectuer une campagne de caractérisation des odeurs, couvrir les installations à l'origine des nuisances, traiter les odeurs.